

ST/RL/29-26
N° A2026/261

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU la demande en date du 085 août 2026 par laquelle l'entreprise **COLAS France Etablissement MOSELLE-EST** demeurant ancienne **RN4 57830 HEMING**, demande l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement rue de Niderviller (RD45), afin d'effectuer les travaux d'assainissement en toute sécurité, du 17 août 2026 à 7h au 21 août 2026 à 17h ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8 ; R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ; 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8^{ème} partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

CONSIDERANT qu'en raison du bon déroulement des travaux **de voirie rue de Niderviller** à l'intérieur de l'agglomération de **Sarrebourg**, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans l'emprise des travaux sur ces voies ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Du lundi 17 août 2026 à 7h au vendredi 21 août 2026 à 17h, date des travaux, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement des travaux d'assainissement menés par les services de la Communauté de Communes SARREBOURG MOSELLE Sud, la circulation sera réglementée selon les modalités suivantes :

RUE DE NIDERVILLER: travaux à hauteur carrefour à feux sortie RN4 vers Sarre-UNION

- route barrée à hauteur du giratoire (GIR 45N01) : une déviation sera mise en place par l'entreprise par la ZA de la Bièvre,
- circulation des piétons interdite dans les zones de travaux,
- stationnement interdit, dans la zone de travaux.

Pour le bon déroulement du chantier le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement.

ARTICLE 3 :

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise COLAS**.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge de **l'entreprise COLAS**.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 8 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 9 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 10 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours pourra également être déposé par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 11 août 2026



**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :**


Laurent MOORS